



Mairie de Gundershoffen

14 rue d'Alsace
67110 GUNDERSHOFFEN
T.: 03 88 72 91 03
mairie@gundershoffen.fr
www.gundershoffen.fr

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 Décembre 2023 à 20 h 00**

**sous la présidence de
M. Victor VOGT, Maire**

Membres présents : M. Dany INGWEILER, Mme Valérie LOPEZ et M. Daniel BECK Adjoints, M. Jacques BURGER, Mme Jacqueline AMANN, M. Georges MEYER, Maire délégué, Mmes. Liliane WEBER, Sabine FERNBACH, et Patricia RITTER, M. Sacha KOENIG, Mme Sylvia LEININGER, Maire déléguée, M. Stéphane RUSCH, Mmes Véronique ESCARTIN et Anne BECKER, MM. Pascal CHRISTMANN et Jean- Claude BATT.

Absents excusés avec procuration :

M. Jacky LUX à M. Daniel BECK
Mme Isabelle CERBINO à Mme Sabine FERNBACH
Mme Fatma EKSIN SONMEZ à M. Jean-Claude BATT

Absents non excusés :

M. Alexandre RIFFEL
M. Lionel GABEL
Mme Aurélie DUPARCQ
Mme Stéphanie GRUNENWALD,
M. Ilian DOUGHOUS
Mme Virginie HECHT
Mme Elodie CASTELO

Nombre de Conseillers élus :	27
Nombre de Conseillers en fonction :	27
Nombre de Conseillers présents :	17

CALCUL DU QUORUM : $27 : 2 = 14$.

Le quorum est atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal a été convoqué à la présente réunion le 30 novembre 2023.

ORDRE DU JOUR

I. – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Dany INGWEILER comme secrétaire de séance.

II. – COMMUNICATION DU MAIRE :

*M. le Maire rappelle que la commune est en pleine fête des lumières et présente le programme.

*Janvier sera marqué par le retour des vœux du Maire.

* Point d'information relatif au bâtiment de l'école maternelle : depuis quelques semaines, des fissures ont été repérées sur le bâtiment bas de l'école maternelle. Plusieurs rendez-vous ont déjà eu lieu dont un sur place accompagné par un bureau d'étude structure. Des témoins ont été installés sur le bâtiment pour constater l'évolution de ces fissures. Cela serait apparemment dû au sol argileux (retraits et gonflements) comme pour le reste de ce secteur de la commune. Il n'y a pas de risques à court terme mais la Mairie suit l'évolution. Plusieurs études seront sûrement à réaliser.

*M. le Maire précise que la situation budgétaire s'améliore notamment en fonctionnement, et ajoute que la commune doit continuer à lisser ses investissements mais qu'elle a également bien fait de prendre des mesures strictes face à la crise énergétique.

➤ Compte rendu des décisions du Maire :

POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 15 Juin 2020 (délibération n°28/2020) :

PERIODE DU 13 OCTOBRE 2023 AU 30 NOVEMBRE 2023 DECISIONS CONCERNANT :

⚡ La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget (Délégation n°4).

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT
	Néant	

Commune de Gundershoffen	
--------------------------	--

↳ Passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes (Délégation n°6)

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT
Indemnisation sinistre	Groupama	500,00 €

↳ Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € (délégation n°27) :

PROJET	DATE DE DEPOT	ADRESSE DU TERRAIN
	Néant	

↳ Liste des délivrances ou reprises des concessions dans les cimetières (délégation n°8) :

Délivrances :

Gundershoffen :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
07/2023	07/11/2023	BORDAT Christiane	C-26-010	Terrain	30 ans

Eberbach :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
NEANT					

Griesbach :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
Néant					

Reprises : Néant.

↳ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (délégation n°11) :

INTITULE	AFFAIRE NOTAIRE / HUISSIER	MONTANT
	Néant	

↳ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (délégation n°16) :

Néant

↳ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions (délégation n°26) :

INTITULE	ORGANISME	MONTANT
	Néant	

113/2023 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 OCTOBRE 2023 :

Copie intégrale du procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023 a été transmise à chaque membre du Conseil Municipal.

Le procès-verbal a été approuvé dans toute sa teneur à l'unanimité.

114/2023 – FINANCES : MISE EN PLACE D'UN AVENANT – GRAND RUE :

Dans le cadre du marché de travaux de la Grand'rue, les travaux supplémentaires détaillés ci-dessous entraînent un coût supplémentaire. M. le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'avenant n°1 pour ce lot dont l'attributaire est l'entreprise E.J.L.

Avenant 1 pour le lot 1 de l'aménagement de la Grand'Rue et création d'une voie verte pour un montant de **138 861,76 €HT** correspondant aux travaux supplémentaires suivants :

- Reprise de gouttières défectueuse pour 3 978,00 € HT
- Reprise et remise en état de tampons sous trottoir 3 047,20 € HT
- Travaux de soutènement du parking avec des blocs grès pour 42.715,00 €HT
- Adaptation et reprise des seuils/mise à niveau de pièces de visite complémentaires pour 17 333,00 € HT
- Mise en place de bordurettes supplémentaires devant le n°126 et n°122 pour 2 050,50 € HT
- Réalisation des fondations suite à l'achat par la commune de 4 abris bus neufs pour 6 720,00 € HT
- Mise en place d'un soutènement et dévoiement de réseaux au droit de l'ouvrage d'art pour 1 273,60 € HT
- Modification du tracé de la voie verte chemin de la Scierie afin d'anticiper l'aménagement d'un futur parking pour 2 579,60 € HT
- Modification du trottoir devant le bureau de poste pour 532,70 € HT
- Adaptation de la voirie et mise en place de bordurette devant le n°101 pour 1 052,80 € HT
- Création d'un saut de loup au n°75 et 81 pour 522,20 € HT

- Travaux supplémentaires divers 3 199,10 € HT
- Modification du déversoir rue de la Gare pour 3 660,00 € HT
- Travaux supplémentaires d'amélioration de portance et de drainage pour 39 242,26 €HT,
- Sécurisation complémentaire de la voie verte pour 10 955,80 € HT

Compte tenu de ces travaux supplémentaires, le montant du marché (+ avenant n°1) passera donc de 716 100,40 € HT à **854 962,16 € HT** soit une augmentation de 19,39 % par rapport au marché initial.

La dépense supplémentaire étant supérieure de 5% du montant initial du marché, il convient de demander au Conseil Municipal d'autoriser cet avenant.

Le Conseil Municipal,

VU le projet d'avenant n°1 pour le lot 1 du marché de la Grand' rue ;

VU l'avis favorable des commissions Finances et Urbanisme réunie du 23 novembre 2023 ;

APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise E JL, lié aux travaux supplémentaires pour la grand rue et l'aménagement de la voie verte dont le détail se trouve ci-dessus. Cet avenant d'un montant de 138 861,76 € HT (166 634,11 € TTC) fera passer le marché de 716 100,40 € HT (859 320,48 € TTC) à 854 962,16 € HT (1 025 954,59 € TTC) soit une augmentation de 19,39 % par rapport au marché initial ;

DECIDE de financer la dépense supplémentaire sur les crédits figurant à l'article 2313 du budget de l'exercice en cours ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

115/2023 – FINANCES : MISE EN PLACE D'UN AVENANT- TIERS-LIEU/MARCHE COUVERT :

Dans le cadre du marché de travaux du Tiers-lieu/marché couvert « Lot 17 : Cloison mobile/cloisons amovibles vitrées », la mise en place de points d'ancrages supplémentaires pour la cloison mobile et des frais supplémentaires liés à la mise en place du contrôle d'accès entraînent un coût supplémentaire pour les travaux.

M. le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'avenant n°1 pour ce lot dont l'attributaire est l'entreprise Agosphère.

Le coût de ces travaux supplémentaires représente 4 044,75 € HT.

Compte tenu de ces travaux supplémentaires, le montant du marché (+ avenant n°1) passera donc de 32 985,25 € HT (39 582,30 € TTC) à 37 030,00 € HT (44 436,00 € TTC) soit une augmentation de 12,30 % par rapport au marché initial.

La dépense supplémentaire étant supérieure de 5% du montant initial du marché, il convient de demander au Conseil Municipal d'autoriser cet avenant.

Le Conseil Municipal ;

VU le projet d'avenant n°1 pour le « lot 17 : Cloison mobile/cloisons amovibles vitrées » du marché de travaux pour le « Tiers-Lieu/Marché couvert » ;

VU l'avis favorable des commission Finances et Urbanisme réunies du 23 novembre 2023 ;

APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise Agosphère, lié à l'installation de points d'ancrage supplémentaires pour la cloison mobile et des frais supplémentaires liés à la mise en place du contrôle d'accès pour le « lot 17 : Cloison mobile/cloisons amovibles vitrées » du marché de travaux du « Tiers-Lieu/Marché couvert ». Cet avenant d'un montant de 4 044,75 € HT (4 853,70 € TTC) fera passer le marché de 32 985,25 € HT (39 582,30 € TTC) à 37 030,00 € HT (44 436,00 € TTC) soit une augmentation de 12,30 % par rapport au marché initial,

DECIDE de financer la dépense supplémentaire sur les crédits figurant à l'article 2313 du budget de l'exercice en cours,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision

116/2023 – FINANCES : SUBVENTIONS A ATTRIBUER AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET A DIFFERENTS ORGANISMES EN 2024 :

Les commissions Finances et Urbanisme réunies du 23 novembre 2023 proposent les montants suivants pour les subventions 2024 :

	Subventions 2023	Proposition 2024
1. Aux associations locales		
• Forfait	300,00 €	300,00 €
• Participation aux manifestations (limitée à 2x300 €)	300,00 € / manifestation	300,00 € / manifestation
• Jeune de – 18 ans	10,00 €	10,00 €

Article	2023	2024
Subventions diverses		

6574	Classes transplantées et sorties d'un jour	15 000 €	15 000 €
	Associations locales	20 000 €	20 000 €
	Association des Paralysés de France	80 €	80 €
	Association l'Aide aux Handicapés Moteurs"	230 €	230 €
	CRESUS	80 €	80 €
	Divers pour demandes qui seront introduites au cours de l'année 2023 (une telle subvention sera subordonnée à délibération du Conseil Municipal)	5 000 €	5 000 €
657362	CCAS	20 000 €	35 000 € (augmentation de 15 000 € pour animations du Tiers-Lieu)
6474	Groupement d'Action Sociale	7 500 €	7 500 €

Le Conseil Municipal ;

VU l'avis émis le 23 novembre 2023 par les commissions Finances et Urbanisme réunies ;

APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de fixer comme suit, pour l'exercice 2024, les montants individuels des aides et subventions ci-après :

- Subvention annuelle aux associations locales :
- Forfait 300,00 €
 - Participation aux manifestations 300,00 €/manifestation (limitée à 2x 300,00 €).
 - Pour les jeunes de moins de 18ans 10,00 €

DECIDE d'attribuer les subventions ci-après pour l'exercice 2024 :

a) Article 6574

Associations locales : 20 000,00 €
Sorties scolaires/classes transplantées d'un jour 15 000,00 €

Association des Paralysés de France 80,00 €
Association « L'aide aux handicapés moteurs » 230,00 €
CRESUS 80,00 €
Divers pour demandes qui seront introduites au cours de l'année 2024 5 000,00 €
(ces demandes seront soumises préalablement au Conseil Municipal pour décision)

Total article 6574 :	40 390,00 €
b) Article 657362 : C.C.A.S. de Gundershoffen	35 000,00 €
c) Article 6474 : Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin	7 500,00 €

DECIDE de financer ces subventions sur les crédits à prévoir aux articles correspondants du budget primitif de l'exercice 2024.

117/2023 – GRATUITE DES CARTES DE BIBLIOTHEQUES POUR CERTAINS PUBLICS – ANNULATION DE LA DELIBERATION N°108/2023 :

Mme Valérie LOPEZ explique que les bénévoles ne faisaient pas partie des publics concernés lors de la précédente délibération. Elle souhaiterait ajouter les bénévoles pour cette gratuité.

Il convient donc d'annuler la délibération n° 108/2023 du Conseil Municipal du 19 octobre 2023.

Les publics concernés proposés pour la gratuité des cartes de bibliothèque sont les suivants :

- Elus municipaux ;
- Agents communaux ;
- Personnels enseignants menant des activités pédagogiques sur le territoire de la commune de Gundershoffen ;
- Agents de la Communauté de Communes de Niederbronn-les-Bains travaillant pour les périscolaires sur le territoire de la commune de Gundershoffen ;
- Employés du Réseau d'Animation Intercommunal (RAI) menant des activités pédagogiques sur le territoire de la commune de Gundershoffen ;
- Les bénévoles de la Bibliothèque.

Monsieur le Maire ajoute que le principe sera repris dans la délibération générale relative aux tarifs communaux.

Pour rappel la carte de bibliothèque coûte normalement 10 € par adulte par an. Seules les personnes remplissant le formulaire de gratuité auront cette carte, il n'y aura pas de distribution.

Le Conseil Municipal ;
APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'annuler la délibération n°108/2023 ;
PRECISE que les publics concernés par la gratuité figureront dans la délibération relative aux tarifs.

118/2023 – FINANCES : TARIFS 2024 :

Les commissions Finances et Urbanisme réunies lors de leur réunion du 23 novembre 2023 proposent de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2024 et de maintenir le supplément énergie pour les locations de salles jusqu'au 31 mars 2024.

M. Daniel BECK demande si la suppression du supplément énergie ou chauffage à partir d'avril 2024 est valable pour toutes les salles.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme Valérie LOPEZ demande quel est le tarif appliqué pour une petite tombe.

M. Dany INGWEILER répond qu'il s'agit du tarif pour une concession de 2m².

Le Conseil Municipal ;

VU la proposition et l'avis émis par les commissions Finances et Urbanisme réunies lors de leur séance du 23 novembre 2023 ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de fixer comme suit les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIFS COMMUNAUX EN €	
OBJET	TARIFS 2024
I) SALLE POLYVALENTE DE GUNDERSHOFFEN	
<i>Majoration de 50% pour sociétés, organismes ou personnes de l'extérieur</i>	
A) LOCATION MANIFESTATIONS	
1) GRANDE SALLE <i>Gustave Doré</i> + Bar + Vaisselle + Cuisine	
a) Forfait Préparation et rangement inclus	550 € pour 3 jours
c) Supplément énergie - Du 01.01 au 31.03.2024	100 €
2) PETITE SALLE <i>Louise Weiss n° 3</i> + Bar + Vaisselle + Cuisine	
a) Forfait préparation et rangement inclus	200 € pour 3 jours
b) Supplément énergie - Du 01.01 au 31.03.2024	50 €

3) NOUVELLE SALLE <i>Dina Faust</i> + Bar + Vaisselle + Cuisine	
a) Forfait Préparation et rangement inclus	400 € pour 3 jours
b) Supplément énergie - Du 01.01 au 31.03.2023	100 €
B) AUTRES LOCATIONS ET FRAIS ADDITIONNELS :	
1) Sonorisation <i>Salle Dina Faust</i>	60 €
2) Podium, scène et/ou piste de danse <i>Salle Gustave Doré</i>	100 €
3) Frais de nettoyage	300 €
4) Vaisselle cassée ou perdue	
a) Ustensile cuisine	10,00 € l'ustensile
b) Couvert	5,00 € le couvert
c) Verre	5,00 € le verre
C) LOCATION REUNION - ACTIVITES CULTURELLES - MUSICALES – SPORTIVES (Vestiaires et douches inclus)	9,00 € l'heure
D) LOCATION MESSTI – FETE NATIONALE – COMMEMORATIONS - REUNIONS POLITIQUES	Gratuit
II) SALLE POLYVALENTE DE GRIESBACH	
<i>Majoration de 50% pour sociétés, organismes ou personnes de l'extérieur</i>	
A) LOCATION SALLE DES FETES*	
a) Forfait préparation et rangement inclus	350 € pour 3 jours
b) Supplément chauffage - Du 01.01 au 31.03.2024	100 €
B) AUTRES LOCATIONS ET FRAIS ADDITIONNELS :	
1) Sonorisation	60 €
2) Frais de nettoyage	300 €
3) Vaisselle cassée ou perdue	
a) Ustensile cuisine	10,00 € l'ustensile
b) Couvert	5,00 € le couvert
c) Verre	5,00 € le verre
C) LOCATION REUNION - ACTIVITES CULTURELLES - MUSICALES – SPORTIVES	9,00 € l'heure

D) LOCATION MESSTI – FETE NATIONALE – COMMEMORATIONS - REUNIONS POLITIQUES	Gratuit
III) EBERBACH	
<i>Majoration de 50% pour sociétés, organismes ou personnes de l'extérieur</i>	
A) LOCATION ANCIENNE SALLE DE CLASSE	
a) Forfait	60 € pour 3 jours
b) Supplément chauffage - Du 01.01 au 31.03.2024	50 €
IV) DROITS DE PLACE MESSTI	
A) GRIESBACH	
1) Manège enfantin et stands pour les 2 jours	20,00 € pour les 2 jours
2) Auto – Scooter pour les 2 jours	60,00 € pour les 2 jours
B) GUNDERSHOFFEN	
1) Tous les manèges et stands divers	2,00 € le m2
V) BIBLIOTHEQUE	
A) DROITS D'INSCRIPTION	
1) pour les mineurs	Gratuit
2) pour les personnes habitant la Commune	10,00 € par an
3) pour les personnes n'habitant pas la Commune	15,00 € par an
....4) pour les élus municipaux et les agents communaux*	Gratuit
.... 5) pour les personnels enseignants et les employés du Réseau d'Animation Intercommunal (RAI) menant des activités pédagogiques sur le territoire de la commune ainsi que les agents de la communauté de communes travaillant pour les périscolaires sur le territoire de la commune *	Gratuit
....6) pour les bénévoles de la bibliothèque*	Gratuit
B) AMENDE POUR RETARD	0,20 € par livre et par jour
VI) CIMETIERE	
A) CONCESSION DE 30 ANS DANS LE CIMETIERE les 2 m ² (30 ans)	
1) concession de 2m ²	150,00 €
2) concession double de 4 m ²	300,00 €
B) COLUMBARIUM	
1) Concession de 15 ans	650,00 €
2) Concession de 30 ans	900,00 €

3) Réouverture d'une alvéole	100,00 €
VII) MARCHÉ HEBDOMADAIRE + AMBULANTS (Droits de place)	
A) TARIFS JOURNALIER AVEC ABONNEMENT SEMESTRIEL	
1) sans électricité	1,20 € le ml
2) avec électricité	1,50 € le ml
B) TARIFS JOURNALIER SANS ABONNEMENT SEMESTRIEL	
1) sans électricité	1,60 € le ml
2) avec électricité	2,00 € le ml
VIII) TARIFS DIVERS	
A) DROITS DE PLACE ANNUEL TAXI	200,00 € l'emplacement
B) PHOTOCOPIES	
1) A4 noir et blanc	0,30 € la copie
2) A4 couleur	0,40 € la copie
3) A3 noir et blanc	0,40 € la copie
4) A3 couleur	0,70 € la copie
C) TRAVAUX EN REGIE EFFECTUES PAR UN AGENT COMMUNAL	40,00 € heure
D) TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PAR UN AGENT COMMUNAL (Matériel + Personnel)	100,00 € heure
E) LOCATION ANNUEL D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LE STOCKAGE DE BOIS	6,00 € l'are avec un minimum de 50,00 €
F) LIVRE DE LA COMMUNE	15,00 € l'unité
G) FRAIS POSTAUX POUR ENVOI D'UN LIVRE	8,00 €
H) LOCATION ANNUELLE DE GARAGES	350,00 € l'année
I) LOCATION ANNUELLE DE PARKING COMMUNAL	70,00 € l'année
J) TRAVAUX DE DENEIGEMENT	80,00 €/heure
K) TRAVAUX DE DENEIGEMENT (sel)	130 €/tonne de sel
L) LAMELLE SIGNALÉTIQUE ENTREPRISES	55,00 € la lamelle
<p>Le montant des cautions est fixé comme suit :</p> <p>➤ Dégradations, perte des clés, non-respect du règlement intérieur (ex : Tapage nocturne, intervention des gendarmes etc) : 1 000 € <i>Cette caution sera restituée à l'état des lieux de sortie.</i></p> <p>Une Responsabilité Civile est obligatoire pour toute location de salles communales.</p>	
<p>* Pour bénéficier de la gratuité des cartes de bibliothèque, les publics concernés doivent remplir un formulaire et apporter les justificatifs demandés. Il n'y a pas de distribution de ces cartes.</p>	

AUTORISE M. le Maire ou un représentant à signer toute de convention entre la commune et une association ou une personne de droit privé pour la location de salles communales.

119/2023 – FINANCES : DOTATIONS SCOLAIRES 2024 :

En 2021, 2022 et 2023, le montant de la dotation scolaire était de 39,00 € par élève.

Les commissions Finances et Urbanisme réunies lors de leur réunion du 23 novembre 2023 proposent de ne pas augmenter le montant des dotations scolaires pour l'année 2023.

Le conseil Municipal ;

VU l'avis émis le 23 novembre 2023 par les commissions Finances et Urbanisme réunies ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés à l'exception de Mme Anne BECKER qui ne prend pas part au vote ;

DECIDE de fixer pour l'année 2024, le montant des dotations scolaires à 39,00 € (trente-neuf euros) par élève pour l'ensemble des enfants fréquentant les écoles de la Commune ;

DIT que ces dotations seront destinées au financement d'acquisitions de fourniture et petit matériel scolaire, éducatif et sportif ainsi que les abonnements à des revues et bulletins pédagogiques.

120/2023 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION : BATTERIE FANFARE EBERBACH – SCHIRLENHOF :

La Batterie Fanfare d'EBERBACH - SCHIRLENHOF, a demandé par courrier en date du 25 août 2023 réceptionné en mairie le 16 octobre 2023, une subvention pour soutenir son déplacement à Paris pour le ravivage de la flamme du soldat inconnu.

Au courrier est joint un devis de la SAS autocars Mugler pour un montant total de 3 964,00 euros.

M. le Maire propose d'accorder une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal ;
 VU la délibération n°105/2022 du 1^{er} décembre 2022 ;
 VU la demande soumise ;
 APRES avoir entendu le rapport et la proposition de M. le Maire ;
 APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros) à la batterie Fanfare d'EBERBACH-SCHIRLENHOF ;

DECIDE de financer cette dépense sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros) à la batterie Fanfare d'EBERBACH-SCHIRLENHOF ;

121/2023 – PROJET DE CREATION D'UNE AIRE FAMILIALE ET TOURISTIQUE :

M. le Maire explique que la commune souhaite réaliser un projet d'aire familiale et touristique rue d'Alsace.
 Ce projet est inscrit dans le programme des travaux pour 2024 et la programmation pluriannuelle des Investissement.

Ce projet a pour but d'embellir les jardins partagés en proposant différents équipements comme par exemple des jeux pour enfants, balançoire, terrain de basket, terrain de football, déambulation pour les poussettes et Personnes à Mobilité Réduite (PMR), des tables de pique-nique dont certaines accessibles aux PMR, un parcours sportif et des arceaux à vélos.

La Mairie a sollicité plusieurs devis d'entreprises pour déterminer le coût de ce projet. Le coût de ce projet sera d'environ 100 000 € HT soit 120 000 € TTC
 M. le Maire aimerait solliciter toutes subventions.

Etant donné les montants pour ce projet, il conviendra de passer un marché public à procédure adaptée.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
Travaux	100 000 €	Subventions de divers organismes	80 000 € HT
		Autofinancement	20 000 € HT
Total	100 000 €	Total	100 000 €

M. Pascal CHRISTMANN demande si les devis ont déjà été signés.
 M. le Maire répond qu'aucun devis n'a été signé et que la commune va passer un marché à procédure adaptée pour ce projet. Les devis permettent d'établir le coût potentiel du projet.

M. Pascal CHRISTMANN demande également si le revêtement sera en planche ou bois ou copeaux.

Mme Valérie LOPEZ répond que cela dépend des entreprises et des devis. Cela sera défini précisément avant de lancer le marché.

Le Conseil Municipal,

VU le programme des travaux 2024 et la PPI approuvés par la Conseil Municipal du 19 octobre 2023 ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'approuver ce projet ;

DECIDE de financer ces subventions sur les crédits à prévoir aux articles correspondants du budget primitif de l'exercice 2024 ;

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à demander l'AMI tourisme de la Collectivité européenne d'Alsace, la DETR de l'Etat et toute subvention ;

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à lancer le marché public à procédure adaptée et à signer toutes les pièces s'y rapportant ;

AUTORISE M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette opération.

122/2023 – URBANISME : TOLERANCE DE PASSAGE – VOIE VERTE :

La voie verte limite l'accès à certains terrains. Ainsi, pour pouvoir laisser l'accès il est proposé d'inclure dans les actes de vente à intervenir une tolérance de passage.

Cette tolérance de passage ne constituera pas une servitude.

Cette tolérance sera formulée comme suit dans les actes de vente : « Autorisation de passage :

Comme condition intégrante des présentes, Monsieur Victor VOGT, en sa qualité de représentant de la commune de Gundershoffen, constitue à la charge de la parcelle cadastrée sous-section [références cadastrales], en faveur de la parcelle cadastrée sous-section [références cadastrales], restant la propriété de [civilité et nom] qui accepte et de tout futur propriétaire desdites parcelles, savoir :

Un droit de passage sur les parcelles de la voie verte en toutes saisons, tous jours, à pied ou par tout véhicule afin de permettre l'accès à la parcelle [références cadastrales] pour permettre la tonte et l'entretien de ladite parcelle.

Il est convenu que ce droit de passage ne peut être constitué sous forme de servitude au regard de la qualité des propriétaires des fonds susvisés et que les parties s'obligent à faire mention de l'extension de ce droit dans tout acte concernant les parcelles susvisées ».

Ainsi, le tableau suivant récapitule les terrains concernés :

Parcelles de la voie vertes concernées par le passage	Parcelles concernées par l'accès	Remarques
Section 1 parcelles 160, 158 et 156 et les autres parcelles de la voie verte pour y accéder	Section 1 parcelles 161, 159 et 157	
Section 1 parcelle 173 ainsi que les autres parcelles de la voie verte pour y avoir accès	Section 1 parcelle 172	
Section 1 parcelle 154 ainsi que les autres parcelles de la voie verte pour y avoir accès	Section 1 parcelle 155	Déjà vendu : faire une autorisation de tolérance sous seing privé
Section 1 parcelle 63 ainsi que les autres parcelles de la voie verte pour y avoir accès		Nouvelle numérotation cadastrale à venir suite à l'arpentage
Section 1 parcelles 171, 169 et 167 ainsi que les autres parcelles de la voie verte pour y avoir accès	Section 1 parcelles 170, 168 et 166	

Pour le terrain section 1 parcelle 155 (terrain privé), il convient de réaliser une autorisation pour ladite tolérance qui sera signée sous seing privé. Il est précisé que cette tolérance se reporte dans tout acte de vente de la parcelle restante.

Le Conseil Municipal ;
 APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;
 APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;
 DECIDE d'autoriser cette tolérance de passage ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

123/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°102/2023 RELATIVE A UN AVANCEMENT DE GRADE :

Le 19 octobre 2023, Monsieur le Maire avait proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Brigadier-chef principal à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023 et de supprimer à cette même date le grade occupé précédemment par l'agent à savoir Gardien Brigadier.

Néanmoins l'agent n'ayant pas rempli ses obligations de formations obligatoires définies par les textes, cet avancement a été refusé par le CDG pour 2023. L'agent sera reproposé à l'avancement en 2024 et le Conseil sera resollicité à ce moment.

Le Conseil Municipal ;
APRES avoir entendu le rapport de M. le MAIRE ;
APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de retirer la délibération n°102/2023.

124/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :
- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 modifié, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

APRES avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;

PRECISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction et interviendra sur le mois de Janvier ou suivant de l'année qui suit ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

CHARGE M. le MAIRE de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et de signer tout acte en découlant.

125/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Dans sa délibération n°06/2019 du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé le montant et les modalités de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit : Forfait mensuel par agent : 57 €/mois.

Les organismes de protection ont annoncé une revalorisation des cotisations au 1^{er} janvier 2024, notamment de +11,9 % pour la santé MutEst

De ce fait, il est proposé d'augmenter la protection sociale complémentaire à 67 € par agent pour le forfait mensuel.

Le CST a émis un avis favorable lors de sa réunion du 27 novembre 2023.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06/2019 en date du 28 janvier 2019 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation

dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé en retenant comme prestataire MUTEST ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;
APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;
APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE DE FIXER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque SANTE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable ;

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 67 € mensuel plafonné au montant réel de la cotisation versée par l'agent ;

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée santé et tout acte en découlant et nécessaire à l'application de la présente délibération.

126/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : PREVOYANCE :

Le Conseil Municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Assurances ;
VU le Code de la sécurité sociale ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°35/2019 en date du 09 avril 2019 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023 ;
VU l'exposé du Maire ;
APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE DE NE PAS MODIFIER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 25 € mensuel plafonné au montant réel de la cotisation versée par l'agent ;

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

127/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN « PETIT MARCHÉ » :

Le Conseil Municipal ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge ;

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

//CNRACL//

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

//IRCANTEC//

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n) ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

128/2023 – PERSONNEL COMMUNAL : INDEMNITES DE DEPLACEMENT – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°46/2008 ET N°36/2022 ET MODIFIE LA DELIBERATION N°40/2009 :

Le Conseil Municipal afin d'encadrer la prise en charge des frais liés au déplacements des agents a pris plusieurs délibérations qu'il convient d'adapter en raison des évolutions règlementaires.

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage. Ils peuvent aussi prétendre à la prise en charge des frais de transport selon les modalités énoncées ci-après.

Il est rappelé que la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle

Plusieurs types d'indemnités sont possibles et détaillées ci-après.

M. le Maire demande ainsi au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération n°46/2008 du 25 avril 2008, la délibération n°36/2022 du 07 avril 2022 et de modifier la délibération n°40/2009 du 27 mai 2009.

I) INDEMNITES DE MISSION ET INDEMNITE KILOMETRIQUE :

M. le Maire expose que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents des collectivités territoriales et établissements publics et de toutes les personnes dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements, sont, sous réserve des dispositions en vigueur, celles concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

La mission doit faire l'objet d'un ordre de mission.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de frais divers (péage, parcs de stationnement) sur présentation des pièces justificatives.

Le dernier texte en vigueur concernant les indemnités kilométriques est l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 venant modifier les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer automatiquement les taux de remboursement des indemnités kilométriques ou de missions en vigueur, en fonction des évolutions réglementaires.

Le Conseil Municipal ;

VU le décret n°2001-645 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 venant modifié les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n°46/2008 du Conseil Municipal du 25 avril 2008 ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'annuler et de remplacer la délibération n°46/2008 du Conseil Municipal du 25 avril 2008 ;

DECIDE de prendre en compte le remboursement des indemnités de mission et indemnités kilométriques ;

DECIDE de rembourser les frais divers sur présentation de justificatif ;

DECIDE d'inscrire les crédits au budget chaque année ;

PRECISE que toute revalorisation des taux, fixée par les textes susvisés ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant.

II) INDEMNITES A L'OCCASION D'UN STAGE :

M. le Maire expose que l'indemnité de stage vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative pour suivre une action de formation complémentaire ou une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Le stage doit être effectué dans le cadre de la formation continue, en est exclue la formation personnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé formation prévus par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale modifié).

Les agents qui suivent une telle formation, bénéficient à ce titre d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de mission et de l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le Conseil Municipal ;

VU le décret n°2001-645 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale modifié par le décret 200-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de verser aux agents qui sont appelés à effectuer un stage, une indemnité de stage ;

DECIDE d'inscrire ces crédits au budget chaque année ;

PRECISE que toute revalorisation des taux, fixés par les textes susvisés ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant.

III) CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE :

M. le Maire expose que lorsqu'un agent de la commune se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative à l'occasion d'une mission, il lui est parfois nécessaire d'occasionner certains frais qui sont à la charge de l'employeur.

Les conditions et modalités de prise en charge de ces frais sont mises en œuvre conformément aux textes et réglementations en vigueur. Le dernier texte en date est l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

En 2023, les taux de remboursement pour les indemnités d'hébergement et de repas sont fixés comme suit :

	Cas général	Grandes Villes de + de 200 000 habitants Exemple : Strasbourg ou communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 € et sera révisable selon les loi et réglementation en vigueur.

Il est proposé de prendre en compte automatiquement, toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 susvisé ou un texte modificatif.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°200-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n°46/2008 du 25 avril 2008 relative aux frais de déplacement ;

CONSIDERANT que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission et d'un état de frais ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement lié à une mission à l'identique de ceux de l'Etat et de valider la revalorisation automatique selon les textes en vigueur ;

DECIDE d'inscrire ces crédits au budget chaque année ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les actes afférant.

IV) DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTION ESSENTIELLES ITINERANTES :

M. le Maire explique que certains agents effectuent de nombreux déplacements sur le territoire très étendu de la commune avec leurs véhicules personnels.

C'est le cas notamment des permanences à Eberbach et Griesbach, de l'agent qui effectue l'entretien de certains bâtiments communaux. Mais également, le cas échéant, des recrutements à venir en charge de l'entretien ou de la gestion des salles.

La Commune avait en 2008 pris une délibération pour instaurer cette indemnité, qui a été revalorisée en 2020 au montant maximum annuel de 615 €.

Il est proposé de prendre automatiquement en compte toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 susvisé ou un texte modificatif.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Accueil et Etat Civil Permanence Mairie EBERBACH	Agents administratifs
Accueil et Etat Civil Permanence Mairie GRIEBACH	Agents administratifs
Entretien de différents bâtiments communaux	Agents techniques
Gestion des salles	Agents techniques/administratifs

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en Décembre de chaque année et ceci après transmission d'un récapitulatif kilométrique signé et attesté sur l'honneur.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 7 avril 2022 relative à cette indemnité ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'annuler et de remplacer la délibération n°36/2022 du 7 avril 2022 ;

DECIDE d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;

DECIDE de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 ;

PRECISE que toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte ;

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 615 € maximum ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au paiement de cette indemnité.

V) FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE/TRAVAIL- UTILISATION DES TRANSPORT EN COMMUN :

M. le Maire expose que la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, a porté le seuil d'exonération de la prise en charge des frais de transports à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics. Il y a donc lieu de modifier la délibération n°40/2009 du Conseil Municipal du 27 mai 2009.

Le Conseil Municipal ;

VU l'article L. 3261-2 du Code du Travail ;

VU le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;

VU le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail qui modifie le décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

CONSIDERANT une volonté de réduire la pollution atmosphérique, la Commune de Gundershoffen souhaite inciter les agents municipaux à utiliser des moyens de transport alternatifs à celui de la voiture lors de leurs déplacements domicile-travail ;

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de modifier la délibération n°40/2009 pour porter la prise en charge des frais de transport à 75% du coût de l'abonnement aux transports publics ;

DIT que toute modification de la loi n°2022-57 du 16 août 2022 susvisée ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte ;

DECIDE d'inscrire cette dépense au budget chaque année ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant.

VI) MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DE CONCOURS, ET /OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET/OU DES FORMATIONS :

M. le Maire propose que la commune prenne en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, et/ou d'un examen professionnel et/ou d'une formation, se déroulant hors de la résidence administrative.

Les frais non pris en charge par le CNFPT sont indemnisés conformément à la délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne les concours et/ou les examens, ces frais seront pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent.

Le Conseil Municipal ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'autoriser la prise en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent les frais de déplacement pour participer à un concours ou examen ;

DECIDE d'autoriser la prise en charge des frais non pris en charge et non indemnisé par le CNFPT dans le cadre des formations (péages, parking etc.) ;

DECIDE d'inscrire les crédits au budget chaque année ;

PRECISE que toute modification du décret susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant.

129/2023 – BIBLIOTHEQUE – REGLEMENT :

Le règlement de la bibliothèque avait été mis en œuvre et validé par le Conseil Municipal en 1996.

Un nouveau projet de règlement est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ;

VU le projet de règlement ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'adopter le nouveau règlement de la bibliothèque ;

AUTORISE M. le Maire à signer le règlement.

130/2023 – RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE 2024-2033 : BILAN DE LA PROCEDURE (ATTRIBUTIONS, RESERVES ET ENCLAVES) :

Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de constituer 4 lots de chasse communaux, de les louer par voie de convention de gré à gré et de charger le Maire de signer ces contrats.

Le résultat de la procédure est le suivant :

- lot de chasse n°1 : convention de gré à gré signée avec l'Association de chasse de Schirlenhof en date du 26 octobre 2023, représentée par son président M. Alain WEBER et portant sur la location des terrains d'une superficie de 297,58 ha pour un loyer annuel de 2 110,00 €.

- lot de chasse n°2 : convention de gré à gré signée avec l'Association de chasse les chasseurs d'Uttenhoffen en date du 25 octobre 2023, représentée par son président M. Jean-Marie JACQUES et portant sur la location des terrains d'une superficie de 306,13ha pour un loyer annuel de 905,00 €.

- lot de chasse n°3 : convention de gré à gré signée avec l'Association de chasse de Griesbach en date du 24 octobre 2023, représentée par son président M. Marcel KLEIN et portant sur la location de terrains d'une superficie de 246,10 ha pour un loyer annuel de 1 565,00 €.

- lot de chasse n°4 : convention de gré à gré signée avec M. Bruno KEIFF en date du 31 octobre 2023 et portant sur la location de terrains d'une superficie de 204,35 ha pour un loyer annuel de 1 400,00 €.

Par ailleurs, l'article 4 du cahier des charges type prévoit que chaque propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les domaines d'une contenance de 25 ha au moins d'un seul tenant.

Dans le cas où le produit de chasse est abandonné à la commune, les propriétaires des chasses réservées sont tenus de verser dans la caisse communale une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des terrains réservés. Le montant de la contribution est égal au prix moyen à l'hectare de l'ensemble des chasses de la commune multiplié par la surface du fonds réservé.

L'article 5 du cahier des charges, relatif aux enclaves, précise que la location des enclaves est consentie au demandeur pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de la location de la chasse sur le ban communal.

La surface de chasse est de 1054,16 ha soit un prix moyen de 5,67 €/ha.

Le groupement forestier des Vosges du Nord, La SCEA Haras du Lerchenberg et le groupement forestier du Goethewald ont demandés des réserves et enclaves à la commune.

La 4C a émis un favorable le 12 octobre 2023 sur ces demandes de réserves et d'enclaves.

Pour les réserves, les loyers sont donc les suivants :

Chasse réservée	Surface	Réservataire	Prix
C.R.1	205,08 ha (réserve) + 0,2 ha (enclaves) soit 205,28 ha	Groupement Forestier des Vosges du Nord représenté par M. Evrard de Turckheim (67110 Dambach)	1 164,50 €
C.R.2	40,42 ha (réserve) + 7,63 ha (enclaves) soit 48,05 ha	SCEA Haras du Lerchenberg représentée par Mme Ingrid TRYBA (rue du sable, 67110 Gundershoffen)	272,58 €
C.R.3 et C.R.4	61,27 ha (réserve C.R.3), 29,2 ha (réserve) et 4,44 ha (enclaves) soit 94,91 ha réservés dont 4,44 ha (enclaves)	Groupement Forestier du Goethewald	538,40 €

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

VU les demandes des propriétaires réservataires ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) ;

CONSIDERANT la demande du Groupement Forestier des Vosges du Nord propriétaire réservataire de se réserver la Chasse Réserve Privée 1 d'une superficie de 205,08 ha et la demande d'enclave d'une superficie 0.2ha soit un total de 205,28 ha ;

CONSIDERANT la demande de la SCEA Haras du Lerchenberg propriétaire réservataire de se réserver la Chasse Réserve Privée 2 d'une superficie de 40,42 ha et la demande d'enclaves d'une superficie de 7,63 ha soit un total de 48,05 ha ;

CONSIDERANT la demande du Groupement Forestier du Goethewald de se réserver la Chasse Réserve Privée 3 d'une superficie de 61,27 ha ;

CONSIDERANT la demande du Groupement Forestier du Goethewald de se réserve la Chasse Réserve Privée 4 d'une superficie de 29,2 ha et la demande d'enclaves d'une superficie de 4,44 ha soit un total de 33,64 ha ;

DECIDE d'accorder la location des chasses réservées aux demandeurs ;

PRECISE que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal à savoir 5,67 €/ha soit :

Chasse réservée	Surface	Réservataire	Prix
C.R.1	205,08 ha (réserve) + 0,2 ha (enclaves) soit 205,28 ha	Groupement Forestier des Vosges du Nord représenté par M. Evrard de Turckheim (67110 Dambach)	1 164,50 €
C.R.2	40,42 ha (réserve) + 7,63 ha (enclaves) soit 48,05 ha	SCEA Haras du Lerchenberg représentée par Mme Ingrid TRYBA (rue du sable, 67110 Gundershoffen)	272,58 €
C.R.3 et C.R.4	61,27 ha (réserve C.R.3), 29,2 ha (réserve) et 4,44 ha (enclaves) soit 94,91 ha réservés dont 4,44 ha (enclaves)	Groupement Forestier du Goethewald	538,40 €

AUTORISE M. le Maire à représenter la commune dans toutes les formalités administratives, techniques ou financières.

131/2023 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SMICTOM :

Le rapport d'activité du SMICTOM pour 2022 a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

La présentation du rapport est réalisée par M. le Maire.

Le Conseil Municipal prend acte de ce point et n'émet pas d'objections.

132/2023 – TABLEAU DE BORD 2022 DE SUIVI DE L'ACTIVITE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME DE L'ATIP :

Le tableau de bord de suivi de l'activité liée aux autorisations d'urbanisme de l'ATIP pour 2022 a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

La présentation du rapport est réalisée par M. Daniel BECK.

Le Conseil Municipal prend acte de ce point et n'émet pas d'objections.

COMMUNICATIONS :

M. Dany INGWEILER précise que la commune est en pleine Fête des Lumières. Le premier week-end de Décembre a inauguré les illuminations à Gundershoffen et célébré le marché de Noël campagnard d'Eberbach. Le week-end du 9/10 Décembre des animations auront lieu à Griesbach. Enfin les festivités s'achèveront le 15/16/17 décembre à Gundershoffen avec de nombreuses animations. M. INGWEILER précise qu'il reste des places pour le concert ABBA for ever.

La séance est levée à 21h30.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 Décembre 2023

LISTE DES DELIBERATIONS :

- I Désignation d'un secrétaire de séance ;
 II Communication du Maire

N°	Matière de l'acte	Titre	VOTE
113/2023	Administratif	Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023	Unanimité
114/2023	Finances	Mise en place d'un avenant – Grand rue	Unanimité
115/2023	Finances	Finances : Mise en place d'un avenant-Tiers-lieu/marché couvert	Unanimité
116/2023	Finances	Subventions à attribuer aux associations locales et à différents organismes en 2024	Unanimité
117/2023	Finances/bibliothèque	Gratuité des cartes de bibliothèques pour certains publics – annulation de la délibération n°108/2023	Unanimité
118/2023	Finances	Tarifs 2024	Unanimité
119/2023	Finances	Dotations scolaires 2024	Unanimité à l'exception d'une abstention (Mme Anne BECKER)
120/2023	Finances	Demande de subvention : Batterie Fanfare EBERBACH – SCHIRLENHOF	Unanimité
121/2023	Finances	Projet de création d'une aire familiale et touristique	Unanimité
122/2023	Urbanisme	Tolérance de passage – voie verte	Unanimité
123/2023	Personnel communal/ressources humaines	Retrait de la délibération n°102/2023 relative à	Unanimité
Séance du Conseil Municipal du 07 Décembre 2023		34	

Commune de Gundershoffen	
--------------------------	--

		un avancement de grade	
124/2023	Personnel communal/ressources humaines	Mise en place du forfait mobilité durable	Unanimité
125/2023	Personnel communal/ressources humaines	Protection sociale complémentaire	Unanimité
126/2023	Personnel communal/ressources humaines	Prévoyance	Unanimité
127/2023	Personnel communal/ressources humaines	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG67 « Petit Marché »	Unanimité
128/2023	Personnel communal/ressources humaines	Indemnités de déplacement- annule et remplace les délibérations n°46/2008 et n°36/2022 et modifie la délibération n°40/2009 partie D	Unanimité
129/2023	Bibliothèque	Bibliothèque – règlement	Unanimité
130/2023	Chasse	Renouvellement des baux de chasse 2024-2033 : bilan de la procédure (attributions, réserves et enclaves)	Unanimité
131/2023	Administratif	Rapport d'activité 2022 du SMICTOM	Prend acte
132/2023	Administratif	Tableau de bord 2022 de suivi de l'activité liée aux autorisations d'urbanisme de l'ATIP	Prend acte

Publié sur le site internet et Affiché à Gundershoffen le 17 décembre 2023.

Retrouvez les délibérations du Conseil Municipal sur le site internet de la commune.

Le Maire,

Victor VOGT

Lu et approuvé



FEUILLET DE CLOTURE
Du 07 Décembre 2023

<i>Victor VOGT</i>	<i>Maire</i>	
<i>Dany INGWEILER</i>	<i>Adjoint Secrétaire de séance</i>	
Valérie LOPEZ	Adjointe	
Daniel BECK	Adjoint	
Jacques BURGER	Conseiller	
Jacqueline AMANN	Conseillère	
Georges MEYER	Maire-Délégué	
Liliane WEBER	Conseillère	
Sabine FERNBACH	Conseillère	
Jacky LUX	Conseiller	
Isabelle CERBINO	Conseillère	
Patricia RITTER	Conseillère	
Sacha KOENIG	Conseiller	
Alexandre RIFFEL	Conseiller	
Sylvia LEININGER	Maire-Déléguée	
Stéphane RUSCH	Conseiller	
Véronique ESCARTIN	Conseillère	
Lionel GABEL	Conseiller	
Anne BECKER	Conseillère	
Aurélie DUPARCQ	Conseillère	
Stéphanie GRUNENWALD	Conseillère	
Pascal CHRISTMANN	Conseiller	
Ilian DOUGHOUAS	Conseiller	
Virginie HECHT	Conseillère	
Elodie CASTELO	Conseillère	
Jean-Claude BATT	Conseiller	
Fatma SONMEZ	Conseillère	